

## 4. Cahier des charges (version novembre 2012)

### **Formateur**

La liste de contrôle énumère les points essentiels dont il faut tenir compte pendant la formation. Les formateurs et les assistants disposent ainsi d'un aperçu global des sujets à aborder.

Les pharmaciens responsables de la formation doivent être au bénéfice d'un diplôme reconnu par la Confédération et de deux ans d'expérience professionnelle. Ils doivent également remplir le programme minimal de formation continue de la société de discipline pour pharmaciens d'officine ou d'hôpital et être en mesure de présenter l'autorisation de pharmaSuisse d'exercer comme formateur. L'autorisation d'exercer comme formateur peut être obtenue auprès de pharmaSuisse à la fin de l'année d'assistantat et après deux ans d'expérience professionnelle. Les pharmaciens qui n'ont pas suivi l'année d'assistantat et les personnes qui n'ont pas suivi leurs études en Suisse (année d'assistantat incluse) peuvent obtenir l'autorisation d'exercer comme formateur après la participation au cours préparatoire à l'année d'assistantat. Ce cours résume les éléments les plus importants abordés durant les études et présente le niveau de connaissances des assistants au début de la période d'assistantat.

Le formateur s'engage :

- à s'informer sur le plan d'études, les modalités d'examen de l'année d'assistantat et le programme qui a précédé la période d'assistantat (p.ex. participation au cours préparatoire à l'année d'assistantat de pharmaSuisse); il devrait rafraîchir ces connaissances avant le début de chaque nouvelle année d'assistantat en consultant le guide pratique actualisé de l'année d'assistantat ou en fréquentant une manifestation d'échange d'expériences ;
- à mettre à la disposition de l'assistant un laboratoire avec les appareils, outils et substances permettant de fabriquer des préparations magistrales d'après les Règles de bonnes pratiques de fabrication de médicaments en petites quantités (Pharmacopoea Helvetica) ;
- à offrir à l'assistant un aperçu de tous les contenus enseignés pendant la période d'assistantat.

Le pharmacien responsable de la formation:

- peut déléguer certaines de ses compétences de formateur à d'autres collaborateurs lorsque cela s'avère judicieux et opportun;
- ne peut pas encadrer plus de deux assistants.

Le formateur doit:

- intégrer l'assistant dans l'équipe de pharmacie (décrire le travail à effectuer et expliquer dès le départ quelle sera sa position/fonction au sein de l'équipe);
- encourager l'assistant à respecter l'éthique professionnelle, à faire preuve de responsabilité et de loyauté;
- présenter à l'assistant l'exploitation de la pharmacie de façon aussi transparente que possible;
- montrer à l'assistant comment les clients doivent être servis et encadrés peu après le début de la période d'assistantat déjà;
- initier l'assistant aux aspects essentiels de la gestion et de l'organisation d'une entreprise, gestion du personnel incluse;
- expliquer à l'assistant les aspects et les stratégies d'une entreprise;
- apprendre à l'assistant à réfléchir et à agir en réseau pour toutes les questions et activités en rapport avec la promotion et le maintien de la santé.

Le formateur est tenu:

- de donner une image positive du métier de pharmacien et de souligner l'importance d'être créatif et innovant dans l'exercice de la profession;
- de toujours répondre aux questions et aux préoccupations de l'assistant, de l'aider à atteindre ses objectifs de formation et de le pousser à développer ses points forts.

Un entretien final au cours duquel l'assistant et le formateur aborderont tous les aspects de la période d'assistantat doit être organisé.

A la fin de la période d'assistantat, le formateur doit délivrer une attestation de la période d'assistantat accomplie. Cette attestation fait partie des critères d'évaluation pour l'octroi de points de crédit pour la maîtrise universitaire et doit être envoyée dans les délais impartis à l'établissement universitaire de formation concerné. L'Université de Bâle a remplacé l'attestation par un contrat d'étude (partie II).

En cas de résiliation anticipée du contrat de travail, le formateur est néanmoins tenu de délivrer une attestation pour l'ensemble de la période d'assistantat partielle en y faisant figurer les motifs de toutes les absences (vacances, maladie, etc).